

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SEAC**

104 RUE GAY LUSSAC  
33127 Saint-Jean-d'Illac

Références : 2025-0259  
Code AIOT : 0100041873

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement SEAC implanté 104 RUE GAY LUSSAC 33127 Saint-Jean-d'Illac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été diligentée afin de vérifier le respect des dispositions prises concernant la mise en demeure du 10 avril 2024. Les suites de la précédente inspection ont également été examinées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEAC
- 104 RUE GAY LUSSAC 33127 Saint-Jean-d'Illac

- Code AIOT : 0100041873
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société SEAC sont soumises à déclaration au titre de la rubrique :

- 2522 «Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique» de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déchets	AP de Mise en Demeure du 10/04/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejet eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques actions correctives ont été mises en œuvre et la mise en demeure d'avril 2024 est partiellement satisfaite. Des justificatifs sont attendus par l'inspection sur ce point.

Par ailleurs, suite à la présence de laitance de ciment constatée à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise du site, il est attendu de l'exploitant qu'il produise un diagnostic de pollution des sols accompagné d'un plan de gestion et d'un échéancier de travaux. Un arrêté préfectoral fixant les nouvelles prescriptions permettant d'encadrer le diagnostic et le plan de gestion est proposé.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/04/2024, article 1
--

Thème(s) : Risques chroniques, conformité (Récupération – Recyclage – Élimination)
--

## **Prescription contrôlée :**

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 7.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 :

[...]

- en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles concernant la laitance de béton issue des activités de la centrale à béton notamment ;
- en éliminant la laitance de béton, qui est récupérée et non valorisée, dans les conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

[...]

## **Constats :**

Lors de la précédente visite du 7 mars 2024, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant ne recyclait pas toute la laitance de ciment qu'il récupérait dans le bassin « d'eau chargée » dont dispose la centrale à béton. L'exploitant déversait la partie de laitance non-valorisée dans la zone boisée sur le site. Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure (APMD du 10 avril 2024 suscité).

Lors de la visite de ce jour, le responsable du site (depuis le 04 février dernier) a indiqué à l'inspection que la densité des eaux issue des activités de la centrale béton, est trop élevée pour les réinjecter dans le process de fabrication. Aussi, il a déclaré à l'inspection que la partie de laitance non-valorisé est désormais stockée dans des « bigbags » étanches puis évacuée dans une filière de traitement agréée. L'exploitant a engagé des actions de caractérisation pour s'assurer du caractère inerte ou non et ainsi identifier la filière de traitement adaptée.

Sur la zone d'implantation de la centrale à béton, l'inspection a constaté la présence de 3 « bigbags » dédiés au stockage précité.

Par ailleurs, l'exploitant a affiché sa volonté d'augmenter la part de valorisation des « eaux chargées » dans la production grâce à la dilution de ces dernières notamment.

La mise en demeure de 2024 est partiellement satisfaite.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant décrit à l'inspection les actions qu'il envisage de mettre en œuvre pour optimiser l'utilisation des « eaux chargées » dans le process. Il fournit également l'échéancier associé.

En outre, l'exploitant informe l'inspection des conclusions de la caractérisation du contenu des big-bags et justifie que la laitance de béton, non valorisée, stockée dans des « bigbags » est évacuée dans une filière de traitement agréée et autorisée à la traiter. Il transmet à l'inspection les bordereaux de suivi (BSD), le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8.

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.9 et au titre 7.

**Constats :**

La centrale est installée sur une dalle étanche dont les pentes sont censées permettre de recueillir les écoulements. Sur cette dalle sont aussi disposés des bassins de collecte qui reçoivent in fine les eaux de process (utilisées pour la fabrication du béton). Ces bassins se succèdent pour améliorer la séparation physique des fines et de la laitance de béton, par décantation.

Lors de la précédente inspection du 7 mars 2024, il avait été observé des traces de laitance de ciment notamment en lisière de la zone boisée au droit de la dalle étanche sur laquelle est implantée la centrale à béton.

Par courrier du 28 mars 2024, l'exploitant avait indiqué que les traces de ciment de la zone boisée provenaient de l'égouttage de la benne de récupération des matériaux (sable et gravillon) issus de l'installation de recyclage. Dans son courrier, il précisait aussi les actions correctrices à mettre en place pour y remédier pour fin avril 2024 dont la réalisation d'un bac de rétention positionné sous ladite benne.

Lors de l'inspection de ce jour, il a été relevé la présence de ce bac de rétention sous la benne de récupération des matériaux. Pour autant, des traces de ciment étaient toujours visibles au niveau du pied du talus situé en lisière de la zone boisée au droit de la dalle béton.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que les pentes de la dalle béton dirigeaient une partie des écoulements vers le talus au droit de la dalle étanche.

L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il prévoit d'effectuer des travaux de réfection au niveau de la dalle béton pour revoir la pente et empêcher les écoulements vers le milieu. Selon lui, ces travaux permettront de garantir la récupération de la laitance de ciment dans les eaux de lavage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place les actions correctrices idoines pour recueillir l'ensemble des eaux de lavage et des matières répandues accidentellement sur le sol au niveau des installations de fabrication de béton. L'exploitant transmet à l'inspection, sous le délai d'un mois, les éléments justifiants des mesures prises.

L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à de possibles suites administratives, de type mise en demeure notamment.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte

**Prescription contrôlée :**

[...] Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.[...]

**Constats :**

Comme évoqué dans la fiche de constat n°1 du présent rapport, lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant déversait une partie de laitance de béton non valorisée dans la zone boisée situé sur son site. A la suite de ce constat, il avait été demandé à l'exploitant de remettre en état ce terrain couvert de laitance.

Lors de l'inspection de ce jour il a été relevé que la remise en état du terrain n'avait pas été réalisée. En outre, il a aussi été constaté la présence de laitance de ciment dans le cours d'eau longeant la zone boisée au sud de l'établissement. Cette source de pollution pourrait venir de la migration en surface de la laitance de béton vers le cours d'eau. A noter aussi, la présence d'un émissaire, à cet endroit, dont la sortie est obturée (voire la fiche de constat n°4 ci-dessous).

Le responsable du site, en poste depuis début février, a rappelé que désormais l'ensemble de la laitance non valorisé est stocké dans des « bigbags » étanches pour être évacué dans une filière de traitement agréée.

Suite à la demande de l'inspection, il a expliqué que le déversement de matière était auparavant réalisé notamment au moyen d'un tuyau, mis en place entre la plateforme des installations et la zone boisée (cela n'avait pas été relevé lors de la précédente inspection). L'inspection a pu constater sur le terrain que ce dispositif a été démantelé par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué avoir entamé les démarches pour la remise en état du terrain recouvert de laitance et du cours d'eau. Dans ce cadre, il a présenté à l'inspection un devis (non signé) du 10 mars 2025, établi par la société Sopega Tp.

L'exploitant a également présenté 3 rapports d'analyse des boues issue du curage du bassin de décantation des eaux de lavage. Le dernier rapport d'analyse, établi le 31 mars 2025, indique que les exigences réglementaires applicables aux déchets inertes sont respectées sauf pour le paramètre Fluorure. Pour mémoire, le précédent rapport d'analyse du 26 avril 2024 indique que les exigences réglementaires (applicables aux déchets inertes) ne sont pas respectées pour le Chrome total le Fluorure et les hydrocarbures C10 à C40). A noter que ces seuils d'acceptabilité en installation de stockage de déchets inertes ne sont pas à considérer comme des valeurs d'acceptabilité de pollution des sols.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection un diagnostic de pollution des sols au niveau du terrain, à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise du site, et du cours d'eau, qui sont affectés, directement ou indirectement par la pollution générée par ses installations.

Ce diagnostic devra permettre de caractériser les éventuelles sources de pollution identifiées, leurs voies de transfert et les milieux d'exposition.

Le diagnostic est accompagné d'un plan de gestion et d'un échéancier de travaux. Le diagnostic et le plan de gestion sont réalisés conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et aux normes en vigueur.

Aussi, un projet d'arrêté préfectoral (joint au présent rapport) fixant les nouvelles prescriptions permettant d'encadrer le diagnostic et le plan de gestion est proposé à Monsieur le Préfet. Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Rejet eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] 11/11 - les plans tenus à jour ; [...]

#### Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté un point de rejet vers le milieu naturel, au Sud du site, au niveau de la pente donnant vers le cours d'eau situé en contre bas à proximité de l'endroit où la laitance de ciment a été observée.

L'exploitant n'avait pas connaissance de ce point de rejet. Cet émissaire est fermé par un couvercle dont l'ouverture est empêchée par un arbre (l'arbre a poussé contre le couvercle). L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'eau ou de trace de rejet au niveau de cet émissaire, pouvant laisser penser que ce dernier n'est pas en service.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un mois, à l'inspection des installations classées les informations relative à l'émissaire suscité, avec le plan du réseau mis à jour. Ces éléments devront justifier que ce point de rejet est bien condamné. Dans le cas contraire, l'exploitant devra préciser, dans le même délai, le type d'effluents circulant dans l'émissaire, l'origine du rejet, le traitement avant rejet...

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 5 : Prélèvement d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, forage

**Prescription contrôlée :**

[...] Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il disposait d'un forage sur site à proximité de la centrale à béton. Il a précisé ne pas utiliser cet ouvrage. Le bon état du puits n'a pas été vérifié le jour de l'inspection.

Pour rappel, les forages non nécessaires sont comblés conformément aux règles de l'art ou sont maintenus en état, protégés, référencés et facilement accessibles. Les puits ou forages à usage non domestique sont soumis à la réglementation "loi sur l'eau" des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. La création ou régularisation d'un forage est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, sous un mois, à l'inspection des installations classées, les informations relatives au puits (notamment la profondeur et l'aquifère capté) qu'il a indiqué avoir sur site, et, le cas échéant justifie de la déclaration « loi sur l'eau » (« IOTA »).

L'exploitant prend les dispositions pour combler le forage en cas de non-utilisation en se conformant aux règles de l'art.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 1 mois**